



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats emploi solidarité

Question écrite n° 24585

Texte de la question

Les renforts apportés aux collectivités territoriales par les contrats emploi solidarité dans les secteurs d'intervention que les moyens financiers de celles-ci ne permettent pas d'étoffer ou tout simplement de pourvoir, sont à juste titre appréciés des populations des villes et des campagnes. Il en est ainsi, notamment en milieu urbain, des personnels en contrat emploi solidarité placés par les municipalités aux abords des écoles pour assurer une meilleure sécurité des enfants. Devant la réduction alarmante, voire la suppression à terme des postes budgétaires finançant les CES qu'a programmées le Gouvernement, M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'inquiétude des élus locaux et le mécontentement des parents d'élèves que suscite cette décision et surtout sur l'accroissement de l'insécurité qu'elle porte en elle, les effectifs de la police nationale et des polices municipales - quand elles existent - ne pouvant en aucun cas suppléer à cette carence annoncée. Il lui demande en conséquence quelle mesure il compte prendre pour assurer la pérennité ou, à tout le moins, le remplacement à qualité égale de service d'un système qui a fait la preuve de son utilité. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la situation des collectivités locales employant des personnes en CES dans des activités périscolaires et qui risquent de ne pouvoir continuer à assurer ces services du fait de la réduction du nombre de contrats emploi solidarité (CES). Le Gouvernement a fait le choix de créer les conditions favorables à l'embauche des demandeurs d'emploi dans le secteur marchand en y affectant les moyens nécessaires et en procédant à des réformes structurelles. La priorité est ainsi donnée aux allègements généraux de charges sociales, à la relance du contrat initiative emploi (CIE) et à la mise en place du contrat jeunes en entreprise. La volumétrie des CES a donc été adaptée à ces orientations, les enveloppes disponibles au plan national permettant, pour l'année 2004, la conclusion de 170 000 CES environ. Les CES sont en effet des contrats aidés ayant pour objet de permettre l'insertion ou la réinsertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi. La mobilisation de ces outils de la politique de l'emploi ne peut en conséquence conduire à financer les missions traditionnelles relevant des collectivités territoriales ou des établissements publics. En revanche, et conformément à leur objet, ils peuvent contribuer à développer des activités nouvelles ou émergentes suscitées par les besoins de la population. Ces contrats doivent être réservés prioritairement aux personnes les plus en difficulté et aux employeurs s'engageant véritablement dans des actions d'accompagnement et de formation de ces salariés. Le recours aux CES suppose en effet un investissement tout particulier de la part des employeurs qui s'engagent à accueillir des publics très en difficulté en leur fournissant un encadrement adapté. Ils s'engagent également à les faire bénéficier d'actions d'accompagnement et de formation professionnelle qui leur permettront d'accéder à un emploi durable, soit dans la structure qui les accueille, soit, éventuellement, dans une autre structure. L'offre d'insertion dans le secteur non marchand ne se limite toutefois pas aux seuls CES et a été récemment complétée avec la mise en place du contrat insertion - revenu minimum d'activité (CI-RMA) par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003. Cette mesure permet aux conseils généraux de conduire pleinement les actions d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du

RMI les plus éloignés de l'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24585

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 2003, page 7030

Réponse publiée le : 31 août 2004, page 6883